

Décret

Générale

modern

Décret n° 2024-199/PR/MB portant sur les exonérations fiscales au profit de la Société Immobilière et d'Aménagement Foncier.

n° 2024-199/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
8 août 2024

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2024

Date du numéro
31 juillet 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution
- VU** La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution
- VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU** La Loi n°99/AN/20/8ème L portant révision de la loi n°53/AN/7ème L portant organisation du Ministère du Budget
- VU** La Loi n°8/AN/18/8ème L 25 juin 2018 portant création de la Société Immobilière et d'Aménagement Foncier (SIAF)
- VU** Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etats, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial
- VU** Le Décret n°2019-010/PR/MDMHUEL portant organisation et fonctionnement de la Société Immobilière et d'Aménagement Foncier (SIAF)
- VU** Le Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- VU** Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La Société Immobilière et d'Aménagement Foncier (SIAF), établissement public chargé de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'aménagement foncier et de construction de logements, bénéficie de l'exonération, à titre exceptionnel, des impôts, droits et taxes sur les équipements, les matériaux et matériels, ainsi que sur les terrains bâtis et non

bâtis. Cette exonération s'applique tant pour les acquisitions locales que pour les importations, pour le projet du lotissement Nagad 100 hectares.

Article 2

Les impôts, droits, taxes et redevances exonérés selon le présent Décret sont

- La contribution foncière sur les propriétés non-bâties
- L'impôt sur les propriétés bâties, les redevances domaniales et les taxes sur le permis de construire pour une durée de quinze (15) années à partir de la première année de réalisation du projet
- Toutes les taxes intérieures de consommation (TIC)
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Les impôts sur les bénéfices générés dans tous les projets de la SIAF
- Les droits d'enregistrement payables à la Direction des impôts pour tous les projets de la SIAF
- Les impôts minimaux forfaitaires sur le projet exécuté par la SIAF
- Tous les droits d'enregistrement payables à la Direction des Domaines
- Tous les droits se rattachant au permis de construction, de remblai et de redevance au Laboratoire Central du Bâtiment et de l'Equipement
- La contribution de la patente calculée pour le montant correspondant au coût des travaux publics des projets exécutés par la SIAF
- Les droits de Douane liés au projet y compris les droits d'importation de fer à béton (redevances budgétaires de 30%), de ciment et autres matériaux importés ou produits localement
- Les droits d'accises applicables au fer à béton et au ciment importés ou produits sur le territoire national
- Les impôts sur les plus-values du projet Nagad/100 ha
- La taxe sur la mise en valeur du terrain
- La taxe sur la valeur ajoutée, taxe intérieure de consommation
- Les taxes et surtaxes sur le Gasoil.

Article 3

La liste des matériaux et matériels destinés à la réalisation du projet admis en exonération sur le territoire de la République de Djibouti, devra être validée par la SIAF et la Direction des Douanes et des Droits Indirects.

Article 4

Le Ministère du Budget et le Ministère de la Ville, de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 5

Le présent Décret prendra effet dès sa signature. Il sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 31 Juillet 2024.

Le Président de la République

